

## PROCEDURE DE DEMANDE D'ASSIGNATION D'UN NUMERO COURT

Toute personne physique ou morale désirant obtenir un numéro court s'adresse à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

La procédure de demande d'un numéro court passe par les étapes suivantes :

### I. Présentation du dossier de demande

Le dossier de demande d'un numéro court doit contenir les éléments suivants :

- une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT ;
- un formulaire de demande d'assignation d'un numéro court dûment rempli et signé ;
- une étude de faisabilité technique : elle doit présenter les moyens techniques (équipements et terminaux) à la disposition du demandeur ainsi que le schéma illustrant l'interconnexion avec ses partenaires (opérateurs télécoms et autres) ;
- Tout document identifiant le demandeur : statuts, NIF, convention, etc.;
- Un acte d'engagement dûment complété et signé;
- Une description détaillée du (des) service (s) à offrir.

Le formulaire de demande et l'acte d'engagement peuvent être téléchargés sur le site web de l'ARCT : [www.arct.gov.bi](http://www.arct.gov.bi) ou retiré à son siège sise à l'adresse suivante :

Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications

Avenue de France, N° 14, Q. Rohero, Bujumbura

Tél. : +257 22210276/ +257 22 24 95 30

Fax: +257 22242832 B.P: 6702 Bujumbura-Burundi

### II. Etude du dossier

L'ARCT procède à l'étude du dossier du demandeur :

1. Vérification des composantes du dossier
2. Dans le cas où le dossier est complet :
  - l'ARCT procède à l'analyse du dossier.
  - Si la demande est recevable, l'ARCT procède à l'établissement de la facture relative à l'étude du dossier dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès réception du dossier.
  - Si la demande n'est pas recevable, l'ARCT en informe le demandeur dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours ouvrables dès réception du dossier. Le refus d'octroi du numéro est motivé. **Il ne donne pas droit au remboursement des frais d'étude du dossier.**
  - Le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, dès réception de la facture, pour déposer la preuve de paiement. Le dépassement de ce délai peut

entraîner le rejet de la demande.

- Dès la confirmation du paiement de la première facture, l'ARCT établit une deuxième facture représentant les redevances annuelles et les frais de gestion pour exploitation d'une (des) ressource(s) en numérotation.

**N.B** : en cas de demande d'un numéro court vert, l'ARCT se réserve le droit de décision si tel ou tel numéro soit vert. Ainsi, si la réponse est favorable, dans ce cas la deuxième facture n'est pas établie.

3. Dans le cas où le dossier est incomplet :

- l'ARCT en informe par écrit le demandeur, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrables, en indiquant les informations manquantes, incomplètes ou non précises.
- le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour fournir à l'ARCT les informations demandées. Le dépassement de ce délai peut entraîner le rejet de la demande.

### **III. Délivrance du numéro et conditions d'exploitation**

1. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dès la confirmation du paiement de la deuxième facture, l'ARCT assigne le numéro court au demandeur
2. La durée d'exploitation est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.
3. Le demandeur dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à partir de la date d'assignation du numéro pour lancer le service. Dépasser ce délai, le demandeur s'expose au retrait du numéro qui lui a été accordé.
4. Le demandeur doit fournir à l'ARCT les copies des contrats signés avec ses partenaires dans un délai ne dépassant (07) jours dès leur signature.

**Fait à Bujumbura, le     /     /2019**

**Le Directeur Général de l'ARCT**

**Ir Donatien MANIRAMPA**